

10^{ème} Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Association Luxembourgeoise de Professionnels du Spectacle Vivant »

Entre les soussignés :

- l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'État », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Association Luxembourgeoise de Professionnels du Spectacle Vivant », dite « ASPRO », établie et ayant son siège social au 12, rue du Puits, L-2355 Luxembourg, immatriculée au Recueil électronique des sociétés et associations sous le numéro F11308, représentée par sa Présidente, désignée ci-après « l'association », d'autre part ;

Un article 18 est ajouté à la convention conclue le 8 juillet 2019 entre les deux parties :

Article 18 : Aide supplémentaire extraordinaire

Pour l'exercice 2025, une aide extraordinaire d'un montant de 2.700.-€ est accordée à l'association pour l'organisation d'une formation en premiers secours en santé mentale au bénéfice des membres de l'association.

Ce montant sera liquidé en entier dès signature de l'avenant.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le - 4 DEC. 2025

Pour l'association



Claire Wagener
Présidente

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg

